



Vérifications initiales et vérifications périodiques obligatoires

Des textes réglementaires fixent la nature et la périodicité des vérifications techniques obligatoires en matière d'installations, d'équipements, de matériels et de moyens de protection.

L'article L. 233-5-1 du Code du travail prévoit que les installations, équipements, matériels et moyens de protection utilisés et mis en place dans les entreprises fassent l'objet de vérifications, afin de s'assurer que ces équipements ont été conçus, installés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des personnels. Ainsi, si la réglementation vise à renforcer la responsabilité du fabricant, constructeur, vendeur, installateur ou loueur, elle rend également responsable l'employeur qui utilise et fait utiliser par ses employés ces matériels et installations. Il doit ainsi veiller au maintien du niveau de sécurité des équipements qu'il utilise dans son entreprise. D'une part, le Code du travail définit les vérifications initiales et les vérifications obligatoires périodiques. D'autre part, des arrêtés ministériels fixent les modalités d'application : périodicité, domaine d'intervention et catégories.

VÉRIFICATIONS INITIALES RÉGLEMENTAIRES

Les chefs d'établissements doivent procéder à des vérifications initiales qui ont pour objectif de garantir la fiabilité des installations et des équipements neufs, modifiés ou réparés, et cela aussi bien lors de la mise ou de la remise en service. En aucun cas, la remise d'un certificat de conformité et le marquage CE par le constructeur ne dédouanent l'utilisateur en cas d'accident. À la réception d'une installation, il convient donc de vérifier qu'elle correspond bien au cahier des charges établi à la commande et répond aux conditions d'exploitation et de sécurité conformes à la législation. Ainsi, par exemple, l'arrêté du 9 juin 1993 modifié ¹ prescrit un certain nombre d'examen en vue de vérifier la fiabilité des équipements lors de la mise ou la remise en service d'un appareil de levage : épreuves statiques et dynamiques, essais de fonctionnement, examen de l'état de conservation, examen d'adéquation consistant à vérifier que l'appareil de levage est approprié aux travaux que l'entreprise doit effectuer, à s'assurer qu'il peut être utilisé en toute sécurité et à évaluer les risques auxquels les travailleurs sont exposés. À noter que lorsqu'un appareil de levage est spécialement conçu pour effectuer une seule opération de levage, la vérification doit être assurée par un organisme agréé,

conformément à l'arrêté du 22 décembre 2000. Cet organisme doit, en outre, avoir les compétences et les moyens techniques pour effectuer la vérification dans les conditions particulières visées à l'article 26 de cet arrêté.

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Elles permettent à l'employeur de s'assurer que ces installations, équipements, matériels et moyens de protection restent conformes aux règles de sécurité pendant toute la durée de leur utilisation. Mais la réglementation prescrit d'aller au-delà du constat de conformité ou de non-conformité, puisqu'elle oblige l'entreprise, de façon générale, à engager une opération de maintenance sur

APPAREILS DE LEVAGE

▷ De nouvelles obligations à partir du 1^{er} avril 2005

- L'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage de charges définit, pour chacune de ces vérifications, leur contenu, les conditions de leur exécution et, le cas échéant, leur périodicité.
- L'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage entrera en application à partir du 1^{er} avril 2005. Il détermine les équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par le chef d'établissement conformément à l'article R.233-12 du Code de travail. Il définit également les informations, qui doivent être consignées dans ce carnet pour chacun des appareils de levage concernant les opérations de maintenance, d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuées sur l'appareil.
- L'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour entrera également en application le 1^{er} avril 2005. Il détermine pour les grues à tour le contenu des examens approfondis de l'état de conservation qui devront être effectués au moins tous les 5 ans. Cet examen doit permettre après démontage des parties essentielles des grues à tour de déceler toutes défaillances susceptibles de survenir, du fait de leur degré d'usure ou de leur fatigue excessive, pouvant entraîner

toutes ses installations, et à entreprendre une remise en état, une réparation ou un échange de matériel en cas d'anomalies. Il ne s'agit donc pas d'un simple contrôle du bon fonctionnement de tel ou tel équipement, mais d'un examen approfondi de tous les éléments qui composent cet équipement ainsi que de tous les dispositifs dont il est pourvu. Ces vérifications périodiques obligatoires prennent diverses formes selon le type d'opération à effectuer : épreuve, examen, contrôle visuel, essai, inspection, visite ou entretien préventif.

QUI EXÉCUTE LES VÉRIFICATIONS ?

Le chef d'entreprise reste le seul responsable du choix de la personne ou de l'entité qui se verra confier ces tâches de contrôle. Les vérifications obligatoires sont en général assurées par un personnel compétent, appartenant ou non à l'entreprise, même si les textes réglementaires ne précisent pas toujours cette exigence ni quelle est la personne qui doit procéder à ces vérifications. La DRT N° 93-22 du 22 septembre 1993 stipule que les vérifications sont réalisées par des personnes ayant la compétence requise, possédant la qualification, l'expérience du métier de vérificateur. Mais, il est clair qu'en l'absence de précision dans les textes, le technicien requis pour la vérification doit posséder une connaissance sérieuse et approfondie du matériel et de la prévention des risques, disposer des instruments de contrôle nécessaires et maîtriser parfaitement les textes réglementaires qui établissent les recommandations ou prescriptions applicables à ce type d'installation ou d'équipement. Il est d'ailleurs préférable qu'il n'appartienne pas à l'entreprise ou, en tout cas, qu'il ne soit pas l'utilisateur habituel de l'installation ou du matériel. Dans certains cas, la vérification est réalisée par une entreprise ou un organisme agréé par le ministère de l'Emploi, à la demande de l'inspecteur du travail.

NATURE ET PÉRIODICITÉ DES VÉRIFICATIONS

Il est à noter que les textes ne fixent que des prescriptions minimales pour la périodicité des vérifications. Le chef d'entreprise aura donc tout intérêt à réduire l'intervalle prescrit entre les vérifications périodiques, surtout quand les conditions d'utilisation des installations et des équipements sont susceptibles de générer des contraintes nuisibles à la sécurité.

PRINCIPALES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES MATÉRIELS DES CHANTIERS DU BTP

► **POUR TOUS LES MATÉRIELS² ET ÉCHELLES** (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, Art. 22 et 23)

Examen pour conformité de la réglementation à effectuer

lors de la mise ou remise en service, après tout dysfonctionnement, déménagement ou démontage :

- par une personne compétente désignée par l'employeur ;
- par un organisme agréé en cas de mise en demeure de l'Inspection du travail.

► **POUR LES MATÉRIAUX DES ÉCHELLES** (Code du travail, Art. R.13-27)

Vérification à effectuer avant utilisation par l'employeur.

► **POUR LES ENGIN DE CHANTIER**

Vérification des réglages et des appareils de mesure et de signalisation (arrêté du 5 mars 1993 modifié, Art. 2 et 3) : à effectuer une fois par an.

Essai de fonctionnement pour les dispositifs de protection (arrêté du 5 mars 1993 modifié, Art. 2) : à effectuer une fois par an.

Vérification visuelle pour l'état de propreté, de fixation et de stabilité (arrêté du 5 mars 1993 modifié, Art. 2 et 3) : à effectuer une fois par an.

► **POUR LES ÉQUIPEMENTS FIXES UTILISÉS POUR LES TRAVAUX DE TOITURE** (Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, Art. 158)

Examen à effectuer avant utilisation par une personne compétente désignée par l'employeur.

► **POUR LES EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PROTECTION** (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, Art. 16)

Vérification et nettoyage à effectuer à chaque nouvelle utilisation et à chaque nouvel utilisateur par le chef d'établissement.

► **POUR LES ÉCHAFAUDAGES FIXES** (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, Art. 22 et 107)

Examen de conformité à effectuer avant que le personnel n'utilise l'échafaudage.

► **POUR L'ASSEMBLAGE DES ÉCHAFAUDAGES FIXES** (Code du travail, Art. R. 233-13-33)

Vérification du bon état de conservation à effectuer avant de procéder au montage.

REGISTRES ET RAPPORTS

Selon l'article L. 620-6 du Code du travail, les résultats des vérifications et contrôles doivent être inscrits sur un registre spécial sous la responsabilité du chef d'entreprise. Les documents concernant la vérification initiale seront conservés pendant toute la durée de vie de l'installation. Tandis que les registres et les rapports de vérifications périodiques doivent être gardés pendant une durée de cinq années.

Mélina Gazsi

¹ L'arrêté du 9 juin 1993 sera abrogé et remplacé à partir du 1^{er} avril 2005 par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage de charges.

² Matériels, engins, installations et dispositifs de protection de toute nature utilisés sur le chantier.